

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CCAS  
DU 7 MARS 2024**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 7 mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance s'est réuni sous la présidence de Madame PONZIO-REFATTI, Vice-Présidente, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Membres composant le Conseil d'Administration : -----13  
Membres en exercice : -----12  
Membres présents et/ou représentés :----- 8  
Membres absentes : ----- 4

**Secrétaire de séance :**  
Mme CHATIGNON, Directrice du CCAS.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**  
Mme PONZIO-REFATTI, Mme YILMAZ, Mme BRECHU, Mme BIENTZ, M. CHRETIEN,  
Mme TESTE

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :**  
M. DEMUYNCK donne pouvoir à Mme PONZIO-REFATTI  
Mme PONCHARD donne pouvoir à M. CHRETIEN

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**  
Mme COMBES  
Mme COSTA  
Mme DIAS  
M. FREMIN

*Mme PONZIO-REFATTI ouvre la séance à 18h30*

Mme PONZIO rappelle que le Procès-verbal de la séance du lundi 18 décembre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil d'Administration. Madame la Présidente n'ayant reçu aucun commentaire de la part des membres du Conseil d'administration, le Procès-Verbal a été adopté et publié en l'état.

**DECISION PRISE EN L'APPLICATION DE L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES CONFORMEMENT A L'ARTICLE R123-22 DU MEME CODE :**

- **Décision n° 2024-02 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales**

- Décision n° 2024-03 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-04 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-06 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-08 du 8 janvier 2024: convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-09 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-10 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-11 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales
- Décision n° 2024-13 du 8 janvier 2024 : convention de collaboration entre le SSIAD et les professions libérales

Madame la Vice-présidente passe à l'ordre du jour.

## **I. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB) SUR LA BASE DU RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB)**

Madame la Vice-présidente prend la parole,

En vertu de l'article 11 de la loi du 6 février 1992 et de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière du Centre Communal d'Action Sociale a été établi pour servir de support au débat.

*Mme BIENTZ fait part de son étonnement concernant le montant de l'excédent du budget principal. Mme PONZIO lui répond que cet excédent est lié d'un part à l'augmentation du tarif horaire de l'aide à domicile et d'autre part l'augmentation de la subvention versée par la ville.*

*Concernant l'excédent du SSIAD, il est lié à la vacance de poste de l'infirmière coordinatrice pendant 6 mois.*

**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire.
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire sur la base duquel s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire.

## **II. REGLEMENT BUDGETAIRE ET COMPTABLE ( RBF)**

Madame la Vice-présidente prend la parole,

L'adoption d'un règlement budgétaire (RBF) est obligatoire pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 57 à l'exception des communes et des groupements de moins de 3500 habitants, conformément à l'article L 5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'approbation du RBF doit alors intervenir au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57, idéalement dans la séance qui le précède afin de permettre une meilleure compréhension des nouveaux mécanismes mis en place.

Les règles définies dans le RBF s'appliquent à minima au budget principal.  
Le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'un budget annexe (SSIAD).

S'agissant de son contenu, lorsque la collectivité fait le choix de la mise en œuvre des autorisations de programme (AP/CP) et d'engagement (AE), il doit obligatoirement contenir à minima des dispositions sur :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme et d'engagements, en particulier, leurs durées et leurs règles d'annulation,
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance n'utilise pas les procédures AP/CP et AE.

Au-delà de ce minimum légal, le périmètre du RBF est globalement libre et peut utilement :

- Rappeler les normes, principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers, et ainsi constituer un référentiel commun et une culture de gestion partagée par les élus et l'administration,
- Décrire plus précisément les règles que se fixe l'établissement, notamment en matière de vote du budget ou d'exécution financière.

Il n'a pas vocation à devenir un guide exhaustif des procédures internes, celles-ci devant nécessairement garder leur adaptabilité aux choix politiques, changements organisationnels et aux contraintes externes. Il doit également s'adapter aux changements réguliers de la réglementation.

Le présent projet de règlement budgétaire et financier du Centre Communal d'Action Sociale de Neuilly-Plaisance formalise et précise donc dans ce cadre les principales règles de gestion budgétaires et comptables qui lui sont applicables.

Il s'attache à la fois à rappeler les grands principes budgétaires et comptables qui encadrent l'élaboration et l'exécution de son budget, et à éclairer et préciser les choix propres du Centre Communal d'Action Sociale dans l'éventail des possibles.

Il s'articule autour de sept axes :

1. Le cadre budgétaire
2. L'exécution budgétaire et comptable
3. La gestion patrimoniale
4. La gestion des régies
5. Le suivi des subventions versées et reçues
6. La gestion de la dette et de la trésorerie
7. Les engagements hors bilan

Le présent règlement budgétaire et financier est adopté pour la durée de la mandature, soit jusqu'au printemps 2026, sauf modifications du calendrier électoral,

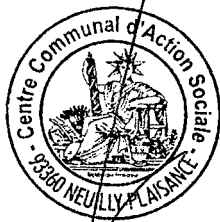
**Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier (RBF),
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes pièces y afférant.

La date du prochain Conseil d'Administration est fixée au 28 mars 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Christian DEMUYNCK  
Maire  
Président du CCAS



Brigitte CHATIGNON  
Secrétaire

*Date de publication :*  
*Consultable à l'accueil de la Mairie*